

#### **Article 1.4 Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique sur les terres du domaine de l'État localisées sur le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine, dont la gestion de certains droits fonciers a été déléguée par le ministère des Ressources naturelles en 2010, selon les termes de l'entente de délégation sur *la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État*. Ainsi, il ne vise pas les terres louées par le ministère des Ressources naturelles pour des fins d'exploitation d'un camping commercial ou communautaire, et les terres situées dans une pourvoirie, dans une ZEC ou dans une réserve faunique. Également, le règlement ne s'applique pas à l'intérieur d'une aire protégée au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01).